

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 179 vom 7. Juni 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__179)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 179 du 7 juin 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 179 del 7 giugno 2023

### **Regeste**

GAIN ASSURÉ, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, CALCUL, SALAIRE, PROVISION{COMMISSION}, REFORMATIO IN PEJUS | 413 al. 1 CO, 22 LACI, 23 al. 1 LACI, 52 al. 1 LPGA, 37 OACI, 40a OACI, 12 OPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, dans son courrier du 16 septembre 2022, l'intimée a demandé à l'employeur de lui transmettre une liste relative à chaque commission versée au recourant durant la période allant de juin 2021 à mai 2022. Or, ce qui est décisif pour calculer le gain déterminant lorsque le salaire comporte le versement de commissions, c'est la date de signature du contrat de bail ou du contrat de vente pour lequel l'employé a perçu une commission. Il est par conséquent nécessaire que l'intimée complète l'instruction en requérant de l'employeur qu'il lui adresse une liste des contrats de bail et de vente signés entre juin 2021 et mai 2022 et les commissions y afférentes, même si elles ont été versées au recourant postérieurement à son inscription à l'assurance-chômage. Sur la base des informations données par l'employeur, il sied en effet de constater que le recourant a reçu une commission en août 2021, alors que le contrat pour lequel cette commission lui était due avait été signé en mars 2021. En définitive, même si le recourant n'a travaillé que jusqu'au 26 janvier 2022 (il a par la suite été en arrêt de travail pour cause de maladie), on ne peut exclure qu'il ait perçu des commissions après son inscription au chômage, lesquelles résulteraient de signatures de contrats de vente ou de bail antérieures.

#### **E. 8**

a) Le recours doit par conséquent être admis et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle complète l'instruction en requérant de l'employeur qu'il lui fournisse la liste des dates auxquelles les contrats de bail et de vente ont été signés entre les mois de juin 2021 et mai 2022. Il lui appartiendra ensuite de rendre une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). c) Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant, qui n'était pas assisté d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.